



Réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de Madame le Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 6862 de Mesdames les Députées Myriam Cecchetti et Nathalie Oberweis au sujet du droit à l'accompagnement du patient

Contrairement aux consultations chez les autres prestataires de soins, les assurés ne font pas de « visites chez le médecin de contrôle médical » mais sont convoqués de manière officielle auprès d'un médecin-conseil pour se faire contrôler et non pas pour se faire diagnostiquer voire même traiter. Par ailleurs, le Code de la sécurité sociale prévoit des sanctions dans le cas où l'assuré ne se présente pas à son rendez-vous de convocation. Évidemment, les absences dûment justifiées (par exemple pour assurer un traitement ou en cas d'hospitalisation) ne donnent pas lieu à une sanction.

Aussi, les examens de contrôle auprès du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS) ne font pas partie des « démarches de santé ».

L'examen de contrôle auprès du CMSS se fait normalement en colloque singulier. Il arrive cependant que les circonstances sont telles qu'une tierce personne est appelée à assister à l'examen de contrôle, ceci d'un commun accord entre la personne à examiner et le médecin-conseil. Tel est par exemple le cas lorsque la barrière de langue s'avère insurmontable pour que le médecin-conseil puisse satisfaire à sa mission légale selon les règles de l'art.

Luxembourg, le 20 octobre 2022

Le Ministre de la Sécurité sociale

(s.) Claude Haagen